



COMMUNE DE VEYRIER DU LAC
ARRETES DU MAIRE
LIBERTES PUBLIQUES

P.41

ARRETE N°41/2026
PORTANT MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE D'UN IMMEUBLE
EN ÉTAT DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT
COPROPRIETE « LES VESPERINES » - N°39 ROUTE DE MORAT

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2131.1,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;
Vu le code de la construction et de l'habitat
dont les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4

Vu l'incendie ce 2 juillet 2026 de la copropriété les Vespérines, située 39 route de Morat à Veyrier-du-Lac,

Vu l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'évacuation des occupants le 2 juillet 2026 ;

Considérant que l'immeuble sis 39 route de Morat à Veyrier-du-Lac, cadastré section AH n°637, a été gravement endommagé par un incendie ;

Considérant que les dommages subis sont susceptibles d'affecter la stabilité de certaines parties de l'ouvrage, notamment les structures porteuses, la toiture, les planchers et les éléments de façade ;

Considérant que ces désordres sont de nature à provoquer la chute de matériaux ou un effondrement partiel ou total du bâtiment ;

Considérant que l'ensemble des occupants a été évacué lors de l'intervention des services de secours ;

Considérant qu'il existe en conséquence un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure nécessaire afin de préserver la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 – Interdiction d'accès et d'occupation

L'accès à l'immeuble dénommé « Les Vespérines », situé 39 route de Morat à Veyrier-du-Lac, est interdit à toute personne, à l'exception des services de secours, des forces de l'ordre, des experts mandatés, des agents des collectivités publiques compétentes et des entreprises chargées des opérations de sécurisation.

Toute occupation du bâtiment est interdite jusqu'à la levée du présent arrêté.

Article 2 – Évacuation

L'ensemble des locaux composant l'immeuble devra demeurer totalement évacué.

Aucun occupant ne pourra réintégrer les lieux tant que la sécurité du bâtiment ne sera pas rétablie et constatée.

Article 3 – Mesures conservatoires

Le syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic, est tenu de prendre sans délai toutes mesures conservatoires nécessaires à la protection des personnes et des biens et notamment :

- la mise en place d'un périmètre de sécurité adapté ;
- la fermeture et la condamnation des accès ;
- la pose de toute signalisation réglementaire ;
- la prévention de tout risque de chute de matériaux ;
- l'exécution des prescriptions qui pourraient être formulées par les services compétents ou par les experts mandatés ;
- la surveillance du site et le maintien du dispositif de sécurisation.

Article 4 – Expertise

Une expertise technique devra être diligentée dans les meilleurs délais afin d'évaluer l'étendue des dommages, les risques résiduels et les travaux nécessaires à la suppression du danger.

Le rapport d'expertise sera transmis à la Commune dès sa réception.

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au syndic de copropriété représentant le syndicat des copropriétaires.

Il sera également porté à la connaissance des occupants, propriétaires et ayants droit.

Le présent arrêté sera affiché :

- sur l'immeuble concerné ;
- en mairie de Veyrier-du-Lac.

Article 6 – Transmission

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire de Veyrier-du-Lac ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble,

dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Article 8 – Levée de l'arrêté

Le présent arrêté demeurera applicable jusqu'à la réalisation des mesures nécessaires à la suppression du danger constaté.

La levée de l'interdiction d'accès et d'occupation ne pourra intervenir que par arrêté du Maire pris après justification de la sécurisation du bâtiment.

Article 9 – Exécution

Madame la Directrice Générale des services de la Commune, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Annecy-le-Vieux, Monsieur l'Agent de Police Municipale, Monsieur le Président du Syndicat des copropriétaires, le syndic de copropriété ainsi que toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 3 juillet 2026

Le Maire,

Vanessa BRUNO

